

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient⁸⁶, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* qu'en application des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, parmi les autres fonctions qu'il est appelé à remplir en vue d'exécuter pleinement son mandat, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera d'exercer les pouvoirs et fonctions ci-après :

a) En tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, il sera chargé :

- i) De procéder à un examen annuel de la situation politique, militaire, économique et sociale qui influe sur la lutte des Namibiens pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie, et présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ces questions, ainsi que des recommandations appropriées, pour qu'elle les examine et prenne les mesures voulues;
- ii) De représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;
- iii) De tenir des consultations avec les Etats Membres pour les encourager à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie;
- iv) De coordonner l'aide fournie à la Namibie par les organismes des Nations Unies et autres organes du système des Nations Unies;
- v) D'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

b) En tant qu'Autorité administrante de la Namibie, il sera chargé :

- i) D'examiner périodiquement les conséquences néfastes de l'administration sud-africaine illégale en Namibie;
- ii) De formuler des projets et programmes d'assistance aux Namibiens;
- iii) De tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon qu'il con-

viendra, pour ce qui concerne la formulation et l'exécution de son programme de travail;

- iv) De proposer au Programme des Nations Unies pour le développement des projets d'assistance aux Namibiens, compte tenu des ressources rendues disponibles au titre du chiffre indicatif de planification pour la Namibie;
- v) D'examiner et d'approuver le budget annuel de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka, qui doit être soumis au Conseil par le Collège de l'Institut, et formuler des recommandations quant à l'orientation générale de ses travaux;
- vi) De formuler une politique de diffusion intensive de renseignements sur la Namibie, en consultation avec le Service de l'information du Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer les groupes qui assurent le service du Conseil, conformément à ses besoins, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions supplémentaires que lui impose la nouvelle situation concernant la Namibie;

4. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'autoriser le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à nommer un représentant résident du Commissaire au Botswana afin d'accroître l'efficacité de l'assistance fournie aux Namibiens par le Conseil.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/148. Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁷ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁸,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸⁹, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou

⁸⁷ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁸⁸ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, IV à VII et IX.

⁸⁹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

⁸⁶ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24), vol. I, par. 272 et 273.

stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'administration illégale sud-africaine continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire,

1. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

3. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974⁹⁰, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir des listes mises à jour des sociétés étrangères qui exercent des activités en Namibie, ainsi qu'un résumé des principales activités ainsi exercées, y compris une note récapitulative sur le rôle de ces sociétés en Namibie;

5. *Se félicite* de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et prie tous les Etats et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de verser une contribution financière suffisante au Fonds des Nations Unies pour la Namibie de façon que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie puisse faire face aux coûts supplémentaires de l'Institut;

6. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à entendre des témoignages et à continuer de rechercher des renseignements concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien et à faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

7. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

8. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie, en s'attachant particulièrement à celles d'entre elles qui ne relèvent pas directement de

gouvernements, pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

9. *Demande* aux Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire résidente ou non résidente, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/149. Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁹¹, et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹²,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Rappelant en outre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte des déclarations du représentant de la South West Africa People's Organization⁹³, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission, et consciente de la nécessité urgente et pressante qu'il y a pour les Namibiens vivant hors de Namibie à recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'assistance au peuple namibien et à son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

2. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement pour avoir établi

⁹¹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁹² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, VI, VII et IX.

⁹³ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 30^e et 45^e séances.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84.